

Proposé par madame Marie Hallé, conseillère, appuyé par monsieur Jocelyn Caron, conseiller, et résolu unanimement que la municipalité de Sayabec accepte la politique d'utilisation du drapeau de la Corporation Municipale de Sayabec rédigée par monsieur Jean-Yves Thériault, conseiller. Cette politique est la suivante :

1. INTRODUCTION

La présente politique concerne l'utilisation du drapeau de la Corporation municipale de Sayabec et du protocole à respecter lors de son déploiement. L'objectif de cette politique vient tout simplement établir quelques règles à suivre dans différentes circonstances et permettre à la Municipalité de répondre plus facilement aux demandes des citoyens et des organismes. Dans un premier temps, nous établirons le principe de base sur lequel repose l'utilisation du drapeau, soit la dignité. Par la suite, nous allons définir les règles lors de son déploiement.

2. DIGNITÉ DU DRAPEAU

Le drapeau de la Municipalité de Sayabec doit toujours être déployé d'une manière qui convient à sa qualité d'important emblème municipal. Il ne doit faire l'objet d'aucun traitement indigne ni être placé dans des endroits non autorisés par la Municipalité.

Le drapeau doit toujours flotter sur son propre mât. Selon le protocole entourant le drapeau, il ne convient pas de déployer deux ou plusieurs drapeaux sur le même mât.

En outre, il faut garder à l'esprit les quelques règles suivantes :

- On ne doit pas utiliser le drapeau local pour recouvrir une table ou un siège, pour cacher des boîtes ou d'autres articles de rangement sur une estrade ou une plate-forme.
- Techniquement, rien n'interdit d'utiliser le drapeau pour couvrir une statue, un monument ou une plaque en vue d'une cérémonie d'inauguration. Cependant, cette pratique n'est pas encouragée.
- Rien ne doit être épinglé ni cousu sur le drapeau.
- Enfin, le drapeau ne doit porter aucune signature ni marque d'aucune sorte.

3. DÉPLOIEMENT DU DRAPEAU

Le drapeau de la Municipalité doit flotter au mât de l'Hôtel de ville ou de tout autre édifice municipal décrété par la Corporation municipale.

Voici la façon de déployer le drapeau :

- À plat contre un mur, horizontalement et verticalement;
- Sur un mât;
- Sur un fil;
- Suspendu au dessus d'une rue;
- Sur un véhicule;
- Sur un cercueil lors de funérailles.

Place d'honneur

La place d'honneur dépend du nombre de drapeaux déployés et de la configuration choisie. Lorsque deux drapeaux sont déployés, la place d'honneur correspond à l'extrême gauche (pour le spectateur placé en face) à moins qu'il s'agisse du drapeau provincial ou fédéral. Lorsque trois drapeaux sont déployés, la place d'honneur est au centre à moins que nous soyons en présence des drapeaux du Québec et du Canada. Lorsque le drapeau de la Municipalité est seul sur un toit ou devant un immeuble où il y a deux mâts, il faut le hisser au mât qui se trouve à gauche, pour le spectateur placé en face.

Sur une estrade ou dans un lieu de culte, le drapeau doit être arboré à plat contre le mur ou sur une rampe placée à gauche du spectateur qui se trouve dans l'auditoire.

4. LE PRÊT DU DRAPEAU

Les lois sur les marques de commerce protègent le drapeau de la Municipalité contre tout usage non autorisé. Les demandes d'utilisation du drapeau à des fins commerciales, sociales ou individuelles doivent être faites préférablement par écrit au secrétaire municipal. Dans le cas de funérailles, la personne décédée doit avoir un lien avec la Municipalité comme employé ou ex-employé non congédié, un administrateur actuel, un ex-maire de la Municipalité de Sayabec (paroisse ou village).

Ce privilège n'a pas de caractère obligatoire, c'est-à-dire que la famille concernée peut ou non en faire la demande.

5. DESTRUCTION DU DRAPEAU

Les drapeaux détériorés ou qui sont devenus impropres à l'usage doivent être détruits dignement. Généralement, ils sont brûlés tout simplement et remplacés par des neufs.

6. APPLICATION DE CETTE POLITIQUE

La présente politique doit être acceptée par résolution du Conseil municipal de Sayabec et mise en application par le secrétaire- trésorier de cette municipalité. Elle est applicable dès son adoption et demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'une nouvelle politique n'est pas adoptée par le Conseil